

Académie

Inter

Professionnelle

St Honoré

Article I : Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée, qui sera régie par loi du 1^{er} juillet 1901.

Et par le présent statut, elle prend le nom de :

« Académie Inter Professionnelle Saint-Honoré »

Article II : Siège Social

Le siège social de l'Académie est fixé au domicile du président.
Celui-ci changera en fonction du nouveau président.

Article III : Buts

De réunir sous une même identité, tous les acteurs de la boulangerie «agriculteurs, minotiers, professeurs, ouvriers, artisans, artisans du syndicat, retraités, anciens boulangers, fournisseurs de matières premières».

De promouvoir et dynamiser la profession de boulanger et boulangère.

De faire partager, faire connaître l'amour et le savoir de notre métier.

De mettre en avant les produits du terroir « culinaires, viticoles, agricoles, etc.... », qui se complètent avec le pain.

De mettre en place une entraide physique et morale entre les personnes de l'Académie.

Avoir des partenariats avec des boulangers étrangers.

Article IV : Interdiction

Il est formellement interdit toutes discussions politiques, religieuses, syndicales ou toutes formes de discrimination et n'a aucun but lucratif.

Article V : Les moyens d'action

La participation à diverses manifestations « fête du pain, semaine du goût, etc..... », Ainsi qu'à toutes celles où l'association sera conviée.

Participer à des manifestations à des fins humanitaires «Téléthon, octobre rose, la mucoviscidose, la sclérose en plaque, etc.... »

De soutenir des projets professionnels après présentation de celui-ci en conseil d'administration.

Organiser un concours pour les jeunes apprentis (es)

Organiser des journées de formation et ou d'information

Article VI : Durée de l'association

L'Académie a une durée de 99 ans

Article VII : Ressources de l'association

Les ressources de l'académie se composent :

- De cotisations annuelles
- De subventions éventuelles
- De recettes provenant de la vente de produits
- De prestations fournies par l'association
- De dons
- De tout autres ressources qui ne sont pas contraire aux règles en vigueur

Article VIII : Admission

Sera admis dans cette académie, tout amateur de bon pain, à condition qu'il soit présenté par un parrain membre de l'académie et acceptée en conseil d'administration.

- A titre de membre d'honneur, titre réservé à des notabilité qui auront manifesté à l'académie leur bienveillance et leur appui.
- A titre de membre actif, à condition qu'il ait accompli une année au sein de l'académie et que son comportement ait donné satisfaction au conseil d'administration.

Nul ne peut être membre de l'académie à quelques titres que ce soit s'il n'est pas majeur et/ou ne jouit pas de ses droits civiques.

Article IX : Adhésion

Pour faire partie de l'académie, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et réexaminé une fois par an. Celle-ci est fixée à 20€ par personne et 30€ pour un couple.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article X : Devise

Le pain, un art de vivre.

Le partager, un savoir vivre.

Article XI : Intronisation

L'intronisé membre actif, pour justifier son admission doit être acteur de la profession, ou être un défenseur du pain artisanal.

Il doit déclarer être d'accord avec les présents statuts, remplir une fiche d'admission, désirer participer à la vie de l'académie et s'engager sur l'honneur à défendre les intérêts de l'académie.

Il devra s'acquitter de sa cotisation annuelle. Celle-ci aura lieu une fois par an, lors de la fête du pain.

Article XII : Radiation et démission

Le conseil peut prononcer la radiation d'un membre :

- Pour non paiement de la cotisation
- Pour trouble apporté au bon fonctionnement de l'académie
- Pour condamnation, pour faits et actes contraires à l'honneur
- Pour être sous l'emprise de l'alcool ou de produits illicites pendant une manifestation
- Suite à un décès

Toute radiation sera notifiée par lettre.

Tout membre désireux de se retirer devra notifier sa démission par lettre.

Tout membre actif radié ou démissionnaire ne sera pas remboursé de sa cotisation.

La radiation ou la démission fait perdre au membre tous ses droits au patrimoine de l'académie.

Tout membre actif radié ou démissionnaire devra s'engager sur l'honneur à ne pas se servir de sa tenue et attributs divers relatent de l'académie dans une manifestation publique de quelque ordre qu'elle soit.

Article XIII : Organisation

L'académie est administrée par le conseil d'administration qui est composé de 12 membres, répartie comme suivant :

- 6 membres du bureau : Président, Vice président, Trésorier, Vice trésorier, Secrétaire et Vice secrétaire.
- 6 membres actifs

Le conseil d'administration est renouvelable dans sa totalité tous les 3 ans, sauf cas exceptionnel (décès, radiation ou démission d'un membre)

Les membres sortant sont rééligibles.

Le président doit être ou avoir été boulanger ou boulangère de profession.

Article XIV : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Il administre l'académie ; définit le budget ; détermine l'emploi des fonds ; élabore éventuellement un règlement intérieur et veille à son application ; décide des moyens d'actions à mettre en place pour l'année ; de l'admission ou pas d'un(e) candidat(e) ; de la radiation d'un membre ; établie l'ordre du jour et convoque les membres en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutes les fonctions de membre sont bénévoles.

Article XV : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'assemblée générale pour préciser en tant que besoin les modalités d'application des présents statuts.

Il vise à :

- Fixer les conditions d'attribution des différents titres
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Fixer le détail des tenues lors des cérémonies ou manifestations
- Fixer les divers points non prévus par les statuts et concernant l'administration et le fonctionnement interne de l'académie

Article XVI : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'académie, chaque membre dispose d'une voix.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Article XVII : Rôle de l'Assemblée générale

- Elit les membres du conseil d'administration et du bureau
- Donne tout pouvoir au conseil d'administration pour accomplir sa mission
- Présente le bilan moral et d'activité, le bilan financier et le budget prévisionnel
- Statue sur leurs approbations
- Statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'académie
- Délibère sur les questions à l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent donner procuration (par écrit) à d'autres membres présents à l'assemblée.

Toutefois, un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent.

Les décisions se prendront alors selon les règles de la majorité et en cas d'égalité, la voix du président sera alors prépondérante.

Article XVIII : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée si besoin et/ou sur demande du quart des membres actifs. Le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les règles du quorum sont les mêmes que celles présidant aux assemblées générales ordinaires.

Article XIX : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues par l'article XVII, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette dissolution ne peut être validée que par l'acceptation des $\frac{3}{4}$ des membres actifs, lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Article XX : Liquidation

Suite à la dissolution, les fonds restant en caisse devront être versés comme suivant :

- 50% pour le syndicat de la boulangerie pâtisserie du département
- 50% reversés à une ou plusieurs associations désignées lors de la dissolution et après acceptation des $\frac{3}{4}$ des membres actifs

Article XXI : Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture dont relève le siège social, les changements intervenus dans le conseil d'administration ainsi que les modifications aux statuts adoptés par l'assemblée générale, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.

En cas de dissolution, la notification des délibérations de l'assemblée générale est faite à la préfecture par les soins du président.

Signatures :

Président

Trésorier

Secrétaire

Vice président

Vice trésorier

Vice secrétaire

Membres du conseil d'administration :